

L'EXERCICE DE LA MEDECINE

La médecine est une profession qui ne doit en aucun cas ni d'aucune façon être pratiquée comme un commerce. Le médecin l'exerce loin de toute influence ; ses seules motivations étant sa science, son savoir, sa conscience et son éthique professionnelle.

L'inscription au tableau de l'ordre des médecins marocains

Nul ne peut accomplir aucun acte de la profession médicale s'il n'est inscrit à l'Ordre national des médecins. Cette inscription est de droit pour le demandeur remplissant les conditions suivantes :

- 1° - être de nationalité marocaine ;
- 2° - être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'une des facultés de médecine marocaines ou d'un titre ou diplôme d'une faculté étrangère reconnu équivalent par l'administration qui en publie la liste ;
- 3° - n'avoir encouru aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité ;
- 4° - ne pas être inscrit à un ordre des médecins étranger.

La demande d'inscription est établie sur un formulaire délivré par le conseil régional de l'ordre national des médecins. Elle doit être accompagnée de trois exemplaires :

- 1°- de la photocopie certifiée conforme à l'original :
 - du diplôme de docteur en médecine délivré par l'une des facultés de médecine marocaines ou ;
 - d'un titre ou diplôme d'une faculté étrangère figurant sur la liste des titres ou diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine délivré par les facultés marocaines.
- 2°- du bulletin n° 3 du casier judiciaire, établi depuis moins de trois mois, ou tout autre document officiel en tenant lieu ;
- 3°- du certificat de nationalité ;
- 4°- de l'extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- 5°- de la photocopie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;
- 6°- de la déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'est pas inscrit à un ordre des médecins étranger ;
- 7°- de la photo d'identité du demandeur ;
- 8°- du certificat de position régulière au regard de la loi sur le service militaire, en ce qui concerne les médecins de sexe masculin.

La demande doit préciser la communauté urbaine ou la province ou la préfecture au sein de laquelle le médecin entend exercer sa profession.

L'exercice de la profession par des médecins étrangers

Pour qu'un étranger puisse exercer la profession de médecin il doit remplir les conditions suivantes :

- résider sur le territoire national en conformité avec la législation relative à l'immigration ;
- être soit ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord par lequel les médecins ressortissants d'un des Etats peuvent s'installer sur le territoire de l'autre Etat pour y exercer la profession médicale, soit ressortissant étranger conjoint de citoyen marocain ;
- être détenteur d'un doctorat en médecine ou d'un titre reconnu équivalent par l'administration et lui donnant le droit d'exercer dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger pour des faits qualifiés de crime ou délit contre les personnes, l'ordre des familles ou la moralité publique;
- ne pas être inscrit à un ordre des médecins étranger.

Si le médecin concerné est inscrit à un ordre étranger, il doit justifier de sa radiation dudit ordre.

L'autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin par des ressortissants étrangers, est délivrée par le secrétaire général du gouvernement.

A cet effet, l'intéressé doit déposer, contre récépissé, auprès du conseil régional dans le ressort duquel il a élu domicile professionnel, une demande accompagnée de quatre exemplaires :

1° des pièces énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ci-dessus.

2° du certificat de résidence au Maroc ou de tout autre document établissant son séjour régulier au Maroc ;

3° le cas échéant, de la photocopie certifiée conforme à l'original de l'acte adoulaire de mariage avec une personne de nationalité marocaine.

Le président du conseil régional conserve un exemplaire de ce dossier et adresse les trois autres, dans les quinze jours de la réception de la demande, au secrétaire général du gouvernement qui délivre l'autorisation qui est inscrite au dos du diplôme.

Le secrétaire général du gouvernement avise de sa décision le ministre de la santé publique, le gouverneur de la préfecture ou province concerné ainsi que le président du conseil régional territorialement compétent.

Les médecins non résidant au Maroc peuvent être autorisés à exercer pour des périodes n'excédant pas un mois par an lorsqu'ils exercent une spécialité inexistante au Maroc et que leur intervention ou consultation répond à un besoin des malades et présente un intérêt scientifique ou thérapeutique.

L'autorisation est délivrée par l'administration saisie par le président du conseil national de l'Ordre des médecins. Elle précise la nature des interventions ou consultations autorisées et le lieu où elles doivent s'effectuer.